

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 Mars 1790, concernant l'aliénation à la Municipalité de Paris & à celles du Royaume, de Quatre cents millions de biens Domaniaux & Ecclésiastiques.

Données à Paris, le 24 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 17 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

1.° Que les biens domaniaux & ecclésiastiques dont l'Assemblée Nationale a précédemment ordonné la vente,

par ſon Décret du 19 décembre, juſqu'à la concurrence de Quatre cents millions, ſeront inceſſamment vendus & aliénés à la Municipalité de Paris & aux Municipalités du Royaume, auxquelles il pourroit convenir d'en faire l'acquiſition.

2.° Qu'il ſera nommé à cet effet, par l'Aſſemblée Nationale, douze Commiſſaires pris dans toute l'Aſſemblée, pour aviſer contradictoirement avec les Membres élus par la Municipalité de Paris, au choix & à l'eſtimation deſdits biens, juſqu'à la concurrence des Deux cents millions demandés par ladite Municipalité; que l'aliénation définitive deſdits Deux cents millions de biens, ſera faite aux clauſes & conditions qui ſeront définitivement arrêtées; & en outre à la charge par la Municipalité de Paris de tranſporter au ſuſdit prix de l'eſtimation, telle portion deſdits biens qui pourroit convenir aux autres Municipalités, aux mêmes clauſes & conditions accordées à celle de la Capitale.

3.° Qu'il ſera rendu compte préalablement par les Commiſſaires à l'Aſſemblée Nationale, du réſultat de leur travail, & de l'eſtimation des Experts dans le moindre délai poſſible.

4.° Que les Commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus poſſible les échéances de rembourſement de la liquidation générale des biens domaniaux & eccléſiaſtiques dont la vente a été décrétée; & pour y parvenir plus efficacement, l'Aſſemblée Nationale ordonne que ſous l'inſpection deſdits Commiſſaires, les Municipalités qui acquerront leſdits biens domaniaux & eccléſiaſtiques, ſeront tenus de remettre ſans retard leſdits

biens en vente au plus offrant & dernier enchériſſeur, dans les délais preſcrits, dès le moment qu'il ſe préſentera quelque acquéreur qui les portera au prix fixé par l'eſtimation des Experts.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXC.